COURRIER ARRIVÉE
ENREGISTRÉ LE 05 OCT 2022
SOUS LE N° 627

MINISTERE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE
****
DIRECTION DE CABINET
****
COORDINATION DE L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE FILIERE BOIS EN RCA
****
CHARGE D'ETUDES DONNEES ENVIRONNEMENTALES ECONOMIQUES COMPTABLES FILIERE BOIS
****
N°213 /MCEFCP/DIR.CAB/COEFB/CEDEEC-22

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE-DIGNITE-TRAVAIL
****

Bangui, le 04 OCT 2022

SOIT TRANSMIS

AUX

DIRECTEURS GENERAUX DES SOCIETES FORESTIERES IMPLANTEES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

HONNEUR VOUS TRANSMETTRE **«POUR LA MISE EN APPLICATION»**, L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL **N° 0 5 7 6** PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA **LOI N°22.013** MODIFIANT **LA LOI N°21.015** DU 30 DECEMBRE 2021, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR **L'ANNEE 2022**.

LE DIRECTEUR DE CABINET *Pi*

Eugène BOUAWA

Destinataires :

- *IFB……1*
- *SEFCA……1*
- *CENTRABOIS……1*
- *SCAD……1*
- *TIMBERLAND……1*
- *BOIS ROUGE……1*
- *STBCA……1*
- *VICA……1*
- *THANRY CA……1*
- *SOFOKAD……1*
- *SINFOCAM……1*

Copie :

MCEFCP……(ATCR)

MINISTERE CHARGE DES FINANCES
ET DU BUDGET
****

MINISTERE CHARGE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
****

MINISTERE CHARGE DES EAUX,
FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE
****

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail
****

ARRETE INTERMINISTERIEL N° -0576

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°22.013 MODIFIANT LA LOI N°21.015 DU 30 DECEMBRE 2021, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE CHARGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ET

LE MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

VU la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

VU la Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;

VU la Loi n° 08. 022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine ;

VU la Loi n°22.013 du 09 septembre 2022, portant modification de la Loi N°21.015 du 30 décembre 2021, arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2022 ;

VU le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret n° 22.042 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 18.128 du 02 juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, et fixant les Attributions du Ministre ;

VU le Décret n° 18.175 du 12 juillet 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et fixant les Attributions du Ministre ;

VU le Décret N° 019.149 du 21 mai 2019, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget, et fixant les Attributions du Ministre ;

VU l'Arrêté Interministériel n°1462 fixant les valeurs mercuriales et FOT des essences forestières pour le second semestre de l'année 2019 du 07 novembre 2019.

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions de l'Article 19 de la Loi n°22.013 du 09 septembre 2022, portant modification de la Loi N°21.015 du 30 décembre 2021, arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2022 sont applicables.

Article 2 : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 29 SEPT 2022

Ministre Chargé du Commerce
Et de l'Industrie

Mme MBOUA née Léa KOYASSOUM DOUMTA

Ministre Chargé des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Amit IDRISS

Le Ministre Chargé des Finances
et du Budget

Hervé NDOBA

Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité – Dignité -Travail

LOI N° 22.013
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°21.015 DU 30 DECEMBRE 2021, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

****

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Type de trafics	Taxes
National (par min*)	15 FCFA
Data (par mb*)	0,1 FCFA
SMS (par msg*)	5 FCFA
Roaming voix (par min*)	100 FCFA
Roaming data (par mb*)	1 FCFA
Roaming sms (par msg*)	50 CFA

Art.14 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) liquide et contrôle les montants dus au titre des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques.

Art.15 : Les opérateurs disposant d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de collecter et de reverser au Trésor public les produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques inclus dans leur grille tarifaire hors taxe.

Art.16 : Le recouvrement des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques relève de la compétence exclusive du Comptable principal des recettes non-fiscales du budget général ou de son suppléant ou mandataire, au cas échéant. Un texte règlementaire en fixe les modalités pratiques de mise en œuvre, y compris les dates d'exigibilité.

Art.17 : Les dispositions des textes relatifs aux obligations des assujettis, aux sanctions et au contentieux de la Taxe sur la valeur ajoutée sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Taxe spéciale sur les communications électroniques.

Art.18 : Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications précisera les modalités d'application de cette disposition.

II- DE LA FISCALITE FORESTIERE

Art.19 : La valeur FOT est établie semestriellement par arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Budget, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Commerce et de l'Industrie.

Elle est calculée en retranchant le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala de la valeur moyenne FOB des cours de bois sur le marché international du semestre précédent.

Lorsque la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à 30 000 FCFA

III- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 20 : Les ressources du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2022 sont évaluées à **255 268 936 000 F CFA** et comprennent :

Art. 23 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 22 de la présente Loi de Finances Rectificative, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL

Art.24 : Les crédits ouverts au titre du collectif budgétaire 2022 sont arrêtés à **280 919 440 000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel : 82 880 963 000 FCFA
- Dépenses de biens et services: 40 266 382 000 FCFA
- Dépenses en Frais financiers : 5 818 690 000 FCFA
- Dépenses d'Intervention : 47 596 888 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement : 102 874 717 000 FCFA
- Autres Dépenses: 1 481 800 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

TITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 est fixée au 15 novembre 2022.

Art. 26 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2022 est fixée au 15 décembre 2022.

Art. 27 : La période complémentaire court du 1er au 31 janvier 2023.

Art. 28 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Art. 29 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 09 SEP. 2022

Professeur Faustin Archange TOUADERA